

M. X. c/ Mme Y.

Audience du 5 février 2019

Affichage le 5 mars 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courrier du 15 octobre 2018, enregistré le 18 octobre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a transmis la plainte formée par M. X. à l'encontre de Mme Y., à laquelle il a décidé de s'associer par une délibération du 28 septembre 2018.

Par une plainte en date du 22 août 2018, reçue le 28 août 2018 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, enregistrée le 18 octobre 2018, sous le n° 2018.13, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, M. X. reproche à Mme Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), l'exercice illégal et abusif de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- il a consulté Mme Y. à la suite d'un accident du travail ;
- elle lui a facturé 60 euros pour un bilan, sans l'avoir préalablement informé de ce que ce bilan était payant et non remboursable ;
- son neveu a également dû payer la somme de 60 euros pour un bilan non remboursable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2019, Mme Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), représentée par Me Jacquet, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- M. X. la harcèle depuis plusieurs mois à la suite de trois consultations au cabinet ;
- elle lui avait clairement expliqué les choix qui lui étaient proposés avant le début des séances ;
- M. X. était pressé de travailler de nouveau et lui a indiqué : « il faut que j'aille bien » ;
- elle sépare clairement les activités liées à la masso-kinésithérapie de celles qui n'en relèvent pas, de même que les honoraires ;
- les explications sont affichées en salle d'attente ;
- elle a ôté la plaque de masseur-kinésithérapeute devant la porte du cabinet depuis août 2017 afin de ne pas induire les patients en erreur et apposé une plaque qui se borne à indiquer le nom du cabinet mais non sa fonction ;
- le plaignant est de mauvaise foi et a librement accepté de faire le bilan proposé ;
- elle ne facture pas d'actes en masso-kinésithérapie s'ils ne relèvent pas de cette pratique ;
- l'acte facturé ne portait pas sur un bilan biomécanique et de posture seulement mais sur un travail complet sur sa posture et ses tissus musculaires, articulaires et fascias, soit une consultation de plus d'une heure pour des soins hors convention ;
- elle a respecté la prescription pour la partie relevant de la masso-kinésithérapie ;
- elle exerce légalement la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- aucun autre patient ne s'est plaint de ses pratiques.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Yves Timonnier ;
- les observations de M. A. président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère.

M. X. et Mme Y. n'étaient ni présents, ni représentés.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a consulté Mme Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...) de l'Odet, à la suite d'un accident du travail. Il reproche à Mme Y. un exercice illégal et abusif de la profession de masso-kinésithérapeute.

Sur l'action disciplinaire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-82 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution. ». Selon l'article R. 4321-83 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...) ».

3. M. X. soutient que Mme Y. ne l'a informé, ni lors du premier rendez-vous téléphonique, ni lors de la première consultation, de la facturation d'un bilan non remboursable de 60 euros. Mme Y. fait, pour sa part, valoir que M. X. souhaitait reprendre rapidement le travail et qu'il a été parfaitement informé, lors de la prise de rendez-vous téléphonique puis de la première consultation, que les soins proposés n'étaient pas remboursés. Elle relève également qu'elle n'a pas seulement procédé à un bilan, mais également à des soins, la première séance ayant ainsi duré plus d'une heure. Elle établit également, par les pièces qu'elle produit, que le protocole de soins proposé était affiché en salle d'attente et énonçait : « (...) avant toute prise en charge, un bilan ne relevant pas de la kinésithérapie vous est proposé afin de déterminer les causes mécaniques de votre problème », suivi en lettres majuscules de grande taille en caractère gras : « Ces soins ne sont pas pris en compte par votre caisse de sécurité sociale, ni par votre mutuelle. Vous avez le libre arbitre de les refuser. / Coût de la séance 60 euros ». Par suite, M. X. n'établit pas ne pas avoir reçu une information claire et appropriée sur l'absence de prise en charge par les organismes de sécurité sociale du « bilan » proposé par Mme Y..

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-2 du code de la santé publique : *« Dans le cadre de la prescription médicale, il [le masseur-kinésithérapeute] établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. / Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur. / Le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est tenue à la disposition du médecin prescripteur. Cette fiche lui est adressée, à l'issue de la dernière séance de soins, lorsque le traitement a comporté un nombre de séances égal ou supérieur à dix (...) »*. L'article R. 4321-59 du même code énonce que : *« Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. »*. Aux termes de l'article R. 4321-67 du même code : *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce (...) »*. Selon l'article R. 4321-98 du même code : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...) / Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. »*.

5. D'une part, Mme Y. précise que la prescription médicale de M. X. portait sur une kinésithérapie « à visée antalgique pour douleurs costales (fêlures côtes) ». Or, il n'est pas contesté qu'au lieu de mettre en œuvre les soins de kinésithérapie prescrits, Mme Y. a proposé à M. X. de réaliser un bilan et des soins qui n'étaient pas conventionnés, dès lors qu'ils ne relevaient pas des actes de masso-kinésithérapie. En ne respectant pas les termes de la prescription médicale de M. X., Mme Y. a manqué aux obligations résultant de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique qui, s'il énonce que le masseur-kinésithérapeute est « libre de ses actes », ne saurait être interprété comme autorisant le masseur-kinésithérapeute à pratiquer des actes qui ne relèvent pas de la masso-kinésithérapie en dehors des indications de la prescription médicale du patient.

6. D'autre part, Mme Y. ne conteste pas avoir facturé directement à M. X. la somme de 60 euros pour un bilan et des soins, alors que celui-ci la consultait à la suite d'un accident du travail pour lequel la victime n'avance, en principe, aucun frais, l'ensemble des soins étant intégralement pris en charge par les organismes de sécurité sociale et ce alors même qu'ainsi qu'il a été dit, le médecin traitant de M. X. avait prescrit des soins de masso-kinésithérapie.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Y. a manqué aux obligations résultant des articles R. 4321-59, R. 4321-67 et R. 4321-98 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. »*.

9. Ainsi qu'il a été dit, Mme Y. a proposé à M. X. lors de la première consultation, un bilan qui n'était pas prescrit, sans lui proposer les soins de kinésithérapie qui lui étaient prescrits. Elle lui a facturé ces soins pour la somme de 60 euros. Il ressort cependant des pièces du dossier qu'elle a également réalisé deux séances de massage les 19 et 23 avril 2018 dans le cadre de la prescription de M. X.. Elle a donc commis un unique manquement. M. X. était également parfaitement informé de la teneur et du prix du bilan proposé par Mme Y. et de ce qu'il n'était pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale et les mutuelles. Il l'a toutefois accepté en toute connaissance de cause.

10. Par suite, il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en infligeant à Mme Y. la sanction *du* blâme.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé la sanction du blâme à Mme Y..

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., à Me Jacquet, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 91bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 5 février 2019, où siégeaient :

- Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Yves TIMONNIER, rapporteur,
- Mme Lénaïg JAN, M. Christian ALLAIRE et M. Raymond ETESSE, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 5 mars 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

R. Gérard